



Aperçu des modifications les plus importantes de la révision partielle de la LTVA au 1.1.2018

Mots-clés	Article révLTVA	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Définition des personnes étroitement liées	art. 3 let. h	<p>personnes proches: les détenteurs d'une participation prépondérante dans une entreprise et les personnes qui les touchent de près; une participation est réputée prépondérante lorsqu'elle dépasse les seuils prévus à l'art. 69 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD); ces seuils s'appliquent par analogie aux sociétés de personnes;<u>personnes étroitement liées:</u></p> <ol style="list-style-type: none"><u>les détenteurs d'au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une entreprise ou les détenteurs d'une participation équivalente dans une société de personnes, ou les personnes proches de ces détenteurs,</u><u>les fondations ou associations avec lesquelles il existe une relation économique, contractuelle ou personnelle particulièrement étroite; les institutions de prévoyance ne sont pas considérées comme des personnes étroitement liées;</u>	<p>Le pourcentage afin qu'une participation soit considérée comme prépondérante est désormais fixé à 20% et est inscrit dans la loi.</p> <p>Les fondations et les associations valent désormais personnes étroitement liées lorsqu'il existe une relation économique, contractuelle ou personnelle particulièrement étroite. Les fondations de prévoyance ne sont pas touchées par cette nouvelle réglementation. L'OTVA ou les publications relatives à la TVA décriront quand ces critères seront remplis et quelles fondations peuvent être qualifiées d'institutions de prévoyance.</p>

Mots-clés	Article révisé	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Libération de l'assujettissement	art. 10 al. 2	<p>Est libéré de l'assujettissement visé à l'al. 1 quiconque:</p> <p>a. réalise en <u>l'espace d'un an</u>, sur le territoire suisse <u>et à l'étranger</u>, un chiffre d'affaires <u>total</u> inférieur à 100 000 francs <u>à partir provenant</u> de prestations <u>qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2</u> imposables qu'il fournit, <u>pour autant qu'il ne renonce pas à être libéré de l'assujettissement; le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt);</u></p> <p>b. exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger <u>qui, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, lorsqu'il fournit exclusivement</u>, sur le territoire suisse, <u>des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 à 49); est toutefois assujetti à l'impôt celui qui exploite une entreprise ayant son siège à l'étranger et fournit sur le territoire suisse des prestations de services en matière d'informatique ou de télécommunications à des destinataires non assujettis à l'impôt; exclusivement un ou plusieurs des types de prestations suivants:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. prestations exonérées de l'impôt,</u> <u>2. prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire suisse en vertu de l'art. 8, al. 1; n'est toutefois pas libéré de l'assujettissement quiconque fournit des prestations de services en matière de télécommunications ou d'informatique à des destinataires qui ne sont pas assujettis à l'impôt,</u> <u>3. livraison d'électricité transportée par lignes, de gaz transporté par le réseau de distribution de gaz naturel ou de chaleur produite à distance à des assujettis sur le territoire suisse;</u> 	<p>Pour le calcul de la limite à partir de laquelle une entreprise est obligatoirement assujettie à la TVA, ce n'est plus le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire suisse qui est déterminant, mais celui réalisé à l'échelle mondiale. La libération de l'assujettissement pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger comporte également des modifications.</p>
Assujettissement des collectivités publiques	art. 12 al. 3	<p>Le sujet fiscal d'une collectivité publique est libéré de l'assujettissement tant que le chiffre d'affaires <u>annuel</u> provenant des prestations imposables qu'il fournit à des tiers autres que des collectivités publiques <u>est inférieur à ne dépasse pas 25 000 francs par an. Dans le cas contraire, il reste non assujetti aussi longtemps que le chiffre d'affaires provenant des prestations imposables qu'il fournit à d'autres collectivités publiques ou à des tiers ne dépasse pas 100 000 francs par an.</u> Le chiffre d'affaires se calcule sur la base des contre-prestations convenues (hors impôt).</p>	<p>La limite de CHF 25 000 pour déterminer l'assujettissement des collectivités publiques disparaît. N'est à l'avenir déterminant que le chiffre d'affaires provenant de prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques. Aussi longtemps qu'une collectivité publique réalise moins de CHF 100 000 de chiffre d'affaires provenant de prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques, elle est libérée de l'assujettissement.</p>

Mots-clés	Article révisé	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Début et fin de l'assujettissement	art. 14 al. 1 et 2	<p>1 L'assujettissement commence au début de l'activité entrepreneuriale; <u>a. pour une entreprise ayant son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse: au début de l'activité entrepreneuriale;</u> <u>b. pour toutes les autres entreprises: lorsqu'elles fournissent pour la première fois une prestation sur le territoire suisse.</u></p> <p>2 L'assujettissement prend fin: <u>a. pour une entreprise ayant son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse:</u> 1. à la cessation de l'activité entrepreneuriale, 2. <u>en cas de liquidation d'un patrimoine: à la clôture de la procédure de liquidation, en cas de liquidation d'un patrimoine;</u> <u>b. pour toutes les autres entreprises: à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles fournissent pour la dernière fois une prestation sur le territoire suisse.</u></p>	Nouvellement, des règles différentes s'appliquent concernant le début et la fin de l'assujettissement et la libération de l'assujettissement pour une entreprise ayant ou non son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse.
Prestations d'assurance et de réassurance	art. 21 al. 2 ch. 18	<p>² Sont exclus du champ de l'impôt: [...] les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d' dans le domaine des assurances; <u>a. les prestations d'assurance et de réassurance,</u> <u>b. les prestations d'assurance sociale,</u> <u>c. les prestations suivantes fournies dans le domaine des assurances sociales et de la prévention:</u> – <u>prestations des institutions d'assurances sociales entre elles</u> – <u>prestations des organes d'exécution fournies dans le cadre de tâches de prévention prescrites par la loi</u> – <u>prestations destinées à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue,</u> <u>d. les prestations fournies dans le cadre de l'activité des intermédiaires d'assurance et des courtiers en assurance;</u></p>	Les prestations dans le domaine des assurances sociales, y compris celles qui concernent la prévention ainsi que la formation professionnelle, sont désormais exclues de la TVA.

Mots-clés	Article révisé	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Prestations fournies par des caisses de compensation	art. 21 al. 2 ch. 25	<p>² Sont exclus du champ de l'impôt:</p> <p>[...]</p> <p>les prestations que les caisses de compensation se fournissent entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels;<u>abrogé</u></p>	Les prestations des institutions de prévoyance professionnelle sont regroupées avec les prestations des autres institutions d'assurance sociale à l'art. 21 al. 2 ch. 18 LTVA.
Prestations fournies au sein d'une même collectivité publique	art. 21 al. 2 ch. 28	<p>² Sont exclus du champ de l'impôt:</p> <p>[...]</p> <p>les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique; que se fournissent entre elles:</p> <p><u>a. des unités organisationnelles de la même collectivité publique,</u></p> <p><u>b. des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles,</u></p> <p><u>c. des institutions ou fondations fondées exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles;</u></p>	Les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique et entre collectivités publiques ont été nouvellement réglementées. L'Info TVA 19 concernant les secteurs contient des précisions à ce sujet.
Mise à disposition de personnel entre collectivités publiques	art. 21 al. 2 ch. 28 ^{bis}	<p>² Sont exclus du champ de l'impôt:</p> <p>[...]</p> <p><u>la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques;</u></p>	La simple « location » de personnel à d'autres collectivités publiques est exclue du champ de l'impôt. Il n'y a pas de prestation exclue du champ de l'impôt lorsque le personnel exécute des tâches sur la base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat.
Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt	art. 22 al. 1	<p>Sous réserve de l'al. 2, l'assujetti peut soumettre à l'impôt des prestations exclues du champ de l'impôt (option) <u>pour autant qu'il l'indique clairement (option) ou qu'il déclare l'imposition de ces prestations dans le décompte.</u></p>	L'option pour l'imposition des opérations exclues du champ de l'impôt est nouvellement possible également par le biais de leur déclaration dans le formulaire de décompte.

Mots-clés	Article révisé	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Utilisation exclusivement à des fins d'habitation	art. 22 al. 2 let. b	L'option n'est pas possible: a. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 18, 19 et 23; b. pour les prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, si le destinataire utilise <u>affecte ou compte affecter</u> l'objet exclusivement à des fins d'habitation privées .	La notion d'utilisation « à des fins privées » qui est comprise comme « à des fins d'habitation » correspond à la pratique de l'AFC valable depuis le 1.1.2014. Ce qui est nouveau, c'est que l'on ne s'appuie pas sur l'utilisation effective à des fins d'habitation ; l'intention est déjà suffisante.
Imposition de la marge applicable aux objets d'art	art. 24a et art. 115a	<p><u>Art. 24a Imposition de la marge</u></p> <p>¹ <u>L'assujetti qui a acquis des- pièces de collection telles que des objets d'art, des antiquités ou des objets analogues peut, lorsqu'il les revend, calculer l'impôt en déduisant le prix d'achat du prix de vente, pour autant qu'il n'ait pas déduit l'impôt préalable grevant le prix d'achat (imposition de la marge). Si le prix d'achat est supérieur au prix de vente, la perte peut être imputée en déduisant la différence du chiffre d'affaires imposable.</u></p> <p>² <u>Lorsque de telles pièces de collection sont importées par le revendeur, l'impôt sur les importations acquitté peut être ajouté au prix d'achat.</u></p> <p>³ <u>Est réputé revendeur quiconque agit pour son propre compte ou pour le compte de tiers sur la base d'un contrat de commission d'achat ou de commission de vente.</u></p> <p>⁴ <u>Le Conseil fédéral définit la notion de pièce de collection.</u></p> <p>⁵ <u>Si plusieurs pièces de collection sont acquises à un prix global, l'impôt peut être calculé sur la différence entre le prix de vente global et le prix d'achat global. Le Conseil fédéral fixe les conditions.</u></p> <p><u>Art. 115a Disposition transitoire de la modification du 30 septembre 2016</u> <u>La déduction de l'impôt préalable ne doit pas être annulée en ce qui concerne les pièces de collection telles que des objets d'art, des antiquités ou des objets analogues pour lesquelles l'impôt préalable avait déjà été déduit lors de l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2016, dans la mesure où la vente a lieu sur le territoire suisse et où la TVA est acquittée sur la totalité du prix de vente</u></p>	<p>A partir du 1.1.2018 il n'est plus possible de déduire l'impôt préalable fictif à l'achat de pièces de collection (objets d'art, antiquités et objets analogues).</p> <p>Lors de la vente de ces biens, il est par contre possible de faire application de l'imposition de la marge. Ce faisant, le prix de vente doit être déclaré sous le chiffre 200 du décompte TVA et le prix d'achat sous le chiffre 280 (avec la mention "imposition de la marge") aux fins de déduction. Dans ce cas, il n'est pas permis de faire mention de la TVA dans les contrats, factures ou quittances et un contrôle détaillé de l'achat et de la vente de ces pièces de collection est requis.</p> <p>L'imposition de la marge n'est pas admise lorsque l'achat a donné lieu à la déduction de l'impôt préalable selon l'art. 28 al. 1 LTVA ou de l'impôt préalable fictif jusqu'au 31.12.2017 selon l'art. 28 al. 3 LTVA (jusqu'au 31.12.2017 selon le droit en vigueur).</p> <p>Jusqu'à preuve du contraire, l'AFC part du principe que la déduction de l'impôt préalable selon l'art. 28 al. 1 LTVA a été effectuée lors de l'achat, respectivement – que l'impôt préalable fictif a été déduit pour toutes les pièces de collection acquises non grevées de TVA jusqu'au 31.12.2017, de sorte qu'il n'est plus possible de faire application de l'imposition de la marge lors de leur vente.</p> <p>Dans la mesure où la vente d'une pièce de collection n'intervient pas sur le territoire suisse et/ou que la TVA n'est pas acquittée sur la totalité du prix de vente, l'impôt préalable fictif qui été déduit jusqu'au 31.12.17 doit être annulé.</p>

Mots-clés	Article révisé	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Journaux et revues électroniques	art. 25 al. 2 let. a ^{bis}	Le taux réduit de 2,5 % est appliqué [...] <u>aux journaux, aux revues et aux livres électroniques sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral.</u>	Les publications électroniques sans caractère publicitaire (comme les livres, journaux et revues) bénéficient du même traitement fiscal que celui applicable aux imprimés. A partir du 1.1.2018 elles sont donc soumises au taux réduit.
Mesures d'ordre organisationnel en rapport avec des prestations de take-away imposables	art. 25 al. 3	Le taux normal est applicable aux denrées alimentaires remises dans le cadre des prestations de la restauration. La remise de denrées alimentaires est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez des clients ou qu'il tient à la disposition <u>des clients de tiers</u> des installations particulières pour leur consommation sur place. En revanche, lorsque <u>Lorsque</u> les denrées alimentaires, <u>à l'exclusion du tabac et des boissons alcooliques</u> , sont offertes dans des automates ou qu'elles sont destinées à être emportées ou livrées, le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises <u>afin de distinguer ces prestations de celles de la restauration; en l'absence de telles mesures, le taux normal s'applique. Lorsque des denrées alimentaires, à l'exclusion du tabac et des boissons alcooliques, sont offertes dans des automates, le taux réduit s'applique.; cette exception ne s'applique pas au tabac et aux boissons alcooliques. [cf. aussi la disposition de coordination avec la loi sur les denrées alimentaires, à la fin de cette loi]</u>	En vertu de la loi, les assujettis sont contraints de saisir séparément (mesures d'ordre organisationnel), d'une part, les simples livraisons de denrées alimentaires (take-away) et, d'autre part, les prestations de la restauration. En l'absence d'une telle séparation, le taux normal s'applique à tous les chiffres d'affaires.
Déduction de l'impôt préalable en rapport avec un bien mobilier identifiable	art. 28a	<p>¹ <u>L'assujetti peut procéder à la déduction d'un impôt préalable fictif si:</u></p> <p><u>a. dans le cadre de son activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il acquiert un bien mobilier identifiable, et</u></p> <p><u>b. aucune TVA n'est transférée de manière apparente lors de l'acquisition du bien.</u></p> <p>² <u>L'impôt préalable fictif est calculé sur le montant payé par l'assujetti. Ce montant inclut l'impôt calculé au taux applicable au moment de l'acquisition.</u></p> <p>³ <u>L'impôt préalable fictif n'est pas déductible sur les biens soumis à l'imposition de la marge en vertu de l'art. 24a.</u></p>	<p>La déduction de l'impôt préalable fictif est également applicable, dès le 1.1.2018, aux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'acquisition de biens mobiliers identifiables destinés à être exportés. • A l'acquisition de biens mobiliers identifiables destinés à être utilisés comme moyens d'exploitation. <p>En revanche, la déduction de l'impôt préalable fictif n'est plus admise sur les objets de collection. Ces derniers sont soumis à l'imposition de la marge, dès le 1.1.2018 (cf. art. 24a LTVA).</p> <p>Si, en raison de la modification des dispositions légales, les conditions pour la déduction de l'impôt préalable ne sont remplies qu'à partir du 1.1.2018, il est possible de procéder, sur la base de la valeur résiduelle, à un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable en vertu de l'art. 32 LTVA.</p>

Mots-clés	Article révLTVA	Texte de loi modifié (noir = inchangé, bleu = supprimé ou modification introduite)	Contenu des modifications
Impôt sur les acquisitions concernant les livraisons de biens immobiliers sur le territoire suisse, qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les importations	art. 45 al. 1 let. c	<p>¹ Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions: [...]</p> <p>c les livraisons sur le territoire suisse d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis, pour autant que ces livraisons ne soient pas soumises à l'impôt sur les importations la livraison de biens immobiliers sur le territoire suisse, lorsque cette livraison n'est pas soumise à l'impôt sur les importations et qu'elle est effectuée par une entreprise qui a son siège à l'étranger et n'est pas inscrite au registre des assujettis, exception faite de la mise à disposition de tels biens immobiliers à des fins d'usage ou de jouissance;</p>	L'impôt sur les acquisitions n'est nouvellement dû plus que sur la livraison de biens immobiliers (p. ex. travaux de nettoyage de bâtiments). Lors de la livraison de biens mobiliers, l'impôt sur les acquisitions n'est en principe plus dû (sous réserve de celui prévu à l'art. 45 al. 1 let. b LTVA). Ces prestations sont toutefois soumises, le cas échéant, à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse auprès du prestataire.
Communication aux personnes assujetties à l'impôt sur les acquisitions	art. 45 al. 2 let. b	<p>² Le destinataire des prestations visées à l'al. 1 qui se trouve sur le territoire suisse est assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il remplit l'une des conditions suivantes:</p> <p>a. il est assujetti en vertu de l'art. 10;</p> <p>b. il acquiert pour plus de 10 000 francs de ce genre de prestations pendant une année civile et l'autorité compétente l'a informé par écrit de son assujettissement à l'impôt sur les acquisitions, dans les cas visés à l'al. 1, let. c.</p>	Désormais, si l'acquéreur n'est pas assujetti à l'impôt grevant les opérations réalisées sur territoire suisse, il est dans tous les cas assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il acquiert au cours d'une année civile pour plus de CHF 10 000 de prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions. Le devoir de l'AFC d'informer préalablement ces personnes lors de livraisons au sens de l'art. 45 al. 1 let. c LTVA est supprimé.